

---

## QUESTION 82545 P 3143 SPORTS - TIR - STANDS DE TIR CIVILS. UTILISATION PAR LES FORCES DE L'ORDRE. CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Origine : [Législation et réglementation française](#) > [Réponses ministérielles](#) > [Assemblée Nationale](#)

Type : [Réponse ministérielle](#)      Date de mise en ligne : 28/03/2006      Date de parution : 21/03/2006

M. Marc Francina souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les aides qui existent au sein de son ministère en vue de favoriser la réalisation et l'implantation de stands de tir sportif agrémentés de parcours destinés aux forces de l'ordre de la gendarmerie et de la police. En effet, il souhaiterait savoir, si dans le cas de projets de réalisation de stands de tirs comprenant un espace police qui pourrait se révéler d'un accès gratuit pour les forces de l'ordre par la suite, il existe au sein de son ministère des aides financières pour les soutenir et, si oui dans quel cadre et dans quelle mesure. Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces aides ? Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions relatives au financement de ce type de projet.

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire finance, à partir de ses crédits d'investissement, ses stands de tir qui sont des ouvrages spécifiques de police implantés notamment au sein des écoles, commissariats et hôtels de police. La conception de ces locaux répond à des exigences techniques particulières établies pour les besoins propres des forces de l'ordre. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne subventionne pas la construction de stands de tir privés. Il peut toutefois être envisagé d'accueillir, au cas par cas, dans le respect des règles de sécurité et dès lors que les disponibilités le permettent, des associations pratiquant le tir sportif. Une convention de mise à disposition fixera alors le cadre, y compris financier, de cette action.

---

## QUESTION 27890 P 3315 SPORTS - TIR - STANDS DE TIR CIVILS. UTILISATION PAR LES FORCES DE L'ORDRE. RÉGLEMENTATION

Origine : [Législation et réglementation française](#) > [Réponses ministérielles](#) > [Assemblée Nationale](#)

Type : [Réponse ministérielle](#)      Date de mise en ligne : 10/05/2004      Date de parution : 04/05/2004

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'utilisation des stands de tir civils par les forces de l'ordre. En effet, un certain nombre de stands civils sont utilisés, pour leur entraînement, par les membres de la gendarmerie, de la police nationale, par les gardes-chasse et les gardiens de prison. Outre le fait que ces installations sont inadaptées au tir avec des armes de combat, ces pratiques ont lieu, la plupart du temps, en dehors de toute convention d'usage. Cet état de fait suscite donc un certain nombre d'interrogations tant au niveau de la sécurité que de la responsabilité en cas de dommage. On peut en effet se demander, en l'absence de convention, à qui incombera la responsabilité d'un accident survenu dans un stand non conforme à l'usage du tir de combat. Par ailleurs, il est à noter que les clubs de tir sont contraints d'assumer la charge financière des dégâts que ne manquent pas d'occasionner l'utilisation de telles armes sur les installations. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre afin de remédier à cette situation.

\*\*\*\*\*

**L'entraînement au tir des personnels actifs de police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, dans les stands de tir civils, est subordonné à la procédure suivante : une commission technique zonale, placée sous l'autorité du préfet de la zone de défense, composée du chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation territorialement compétent, du conseiller technique régional en activités physiques professionnelles, de l'ingénieur des travaux publics de la direction technique du SGAP et des représentants des directions ou services utilisateurs, effectue une visite détaillée du site, de manière à procéder ou non à son homologation aux tirs de police ; les entraînements au tir ne sont pas effectués avec des armes de combat, mais avec des armes et munitions en dotation dans la police nationale (armes de poing et pistolets-mitrailleurs) ; une convention, à titre onéreux ou gratuit, est alors établie entre les parties prenantes (le représentant de l'administration et le président du stand de tir). Elle précise les conditions d'indemnisation en cas d'accident ou de dégâts occasionnés, les modalités de fréquentation, d'utilisation et les conditions de sécurité à respecter, conformément aux instructions définies dans la note**

**DGP/N/DAPN/FORM/N°D/96-500 du 10 septembre 1996, portant sur les règles générales et particulières de sécurité à observer dans le domaine de l'emploi et l'usage des armes dans les stands de tir et les sites aménagés de la police nationale.**

---

**QUESTION 48031 P 2737 SPORTS - TIR SPORTIF - DÉTENTION D'ARMES. RÉGLEMENTATION. ADAPTATION**

Origine : [Législation et réglementation française](#) > [Réponses ministérielles](#) > [Assemblée Nationale](#)

Type : [Réponse ministérielle](#) Date de mise en ligne : 21/03/2005 Date de parution : 15/03/2005

M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude suscitée auprès des tireurs sportifs par les modalités du contrôle douanier en matière de détention d'armes. Ce contrôle s'avère très poussé puisqu'il est demandé aux intéressés munis de leur licence de tir, de leurs papiers d'identité et des autorisations relatives aux armes transportées de produire en outre les factures de leurs armes. Il peut même y avoir confiscation de celles-ci s'il s'avère que la mallette qui sert à les transporter n'est pas verrouillée. Les armes ne sont alors restituées qu'après paiement d'une forte amende. Tout en reconnaissant la nécessité d'une réglementation rigoureuse en matière de détention d'armes, les tireurs sportifs soulignent qu'ils possèdent une licence officielle délivrée par la fédération française de tir. Ils estiment qu'il conviendrait d'assouplir les contrôles qui sont exercés à leur égard par les agents des douanes. Il lui demande si des mesures peuvent être mises en place afin de répondre aux attentes exprimées par les tireurs sportifs.

\*\*\*\*\*

**Les armes et les munitions utilisées par les tireurs sportifs sont des marchandises " dangereuses pour la sécurité publique " au sens de l'arrêté du 11 décembre 2001.** De ce fait, l'article 215 du code des douanes habilite les agents des douanes à vérifier la régularité de la détention de ces armes et de ces munitions. Cette vérification s'effectue alors au regard de deux types de documents : soit un document attestant que la marchandise a été régulièrement importée dans le territoire douanier communautaire (par exemple, déclaration en douane) ; soit un document émanant d'une personne physique ou morale établie sur le territoire douanier communautaire (facture par exemple). L'article 215 est complété par l'article 215 bis qui permet aux agents des douanes de s'assurer que les armes et les munitions ont été régulièrement introduites en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. Ce contrôle s'effectue par la production soit de l'accord préalable des autorités françaises conformément aux directives n°91/477/CEE (armes) et n°93/15/CEE (munitions), transposées par le décret n°95-589 du 6 mai 1995 (JO du 7), soit de la facture d'achat auprès d'un armurier établi en France. Au regard de ces deux textes communautaires, l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme et de munitions délivrée par la préfecture peut être acceptée par les agents des douanes si ce document comporte le cachet d'un vendeur en France. Dans les autres cas, ces agents sont fondés à exiger la production d'autres documents (facture d'achat par exemple) permettant de s'assurer que l'arme ou les munitions n'ont pas été importées (d'un pays tiers) ou introduites (d'un autre État membre) en fraude. De tels contrôles ont permis dans un passé récent de constater des infractions douanières (importations ou introductions irrégulières) alors même que les personnes contrôlées disposaient d'autorisations préfectorales parfaitement valides. Dans certains cas, il est apparu que ces autorisations n'étaient applicables qu'à une petite partie seulement des armes en possession des personnes contrôlées. Par ailleurs, les vérifications effectuées par le service des douanes répondent fréquemment aux demandes d'autorités douanières d'États membres voisins de l'Union européenne soucieux de s'assurer de la parfaite régularité de transferts d'armes à feu effectués au départ de leurs territoires respectifs à destination de la France. En conséquence, concernant des marchandises aussi sensibles que les armes et les munitions, il ne paraît guère possible d'alléger ce dispositif de contrôle sans nuire à sa cohérence et à son efficacité.

---

**ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1990 RELATIF AUX GARANTIES DE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES OÙ SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS DE TIR AUX ARMES DE CHASSE.**

Origine : [Législation et réglementation française](#) > [Bulletins Officiels](#) > [Jeunesse, sports et vie associative](#)

Type : [Arrêté](#) Date de mise en ligne : 22/10/2002 Date de parution : 17/07/1990